

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1243

présenté par

Mme Givernet, Mme Dordain, Mme Liso, Mme Chandler, M. Bernaert, M. Sorre,
Mme Jacqueline Maquet, Mme Dupont, M. Adam, Mme Violland, M. Marchive, Mme Maud Petit
et Mme Métayer

ARTICLE 12

Compléter l’alinéa 6 par la phrase suivante :

« Le médecin mentionné au même article est informé de toute procédure antérieure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au médecin qui examine une nouvelle demande d’être informé de toute procédure antérieure.

Il est essentiel que le médecin dispose de toutes les informations qui permettent de l’éclairer dans sa décision, que la procédure antérieure ait été interrompue à la demande du patient ou du médecin.

Cette mesure est particulièrement importante dans le cas où le médecin examinateur diffère de celui qui avait initialement pris en charge la demande. Il s’agit, par là même, de garantir la continuité des procédures pour le bénéfice des patients souhaitant recourir à l’aide à mourir.